



**AgEcon** SEARCH  
RESEARCH IN AGRICULTURAL & APPLIED ECONOMICS

*The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library*

**This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.**

**Help ensure our sustainability.**

Give to AgEcon Search

AgEcon Search  
<http://ageconsearch.umn.edu>  
[aesearch@umn.edu](mailto:aesearch@umn.edu)

*Papers downloaded from **AgEcon Search** may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.*

## Document de travail

Analyse de textes législatifs et réglementaires concernant la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et semi-urbain au Burkina Faso

Yacouba Banhoro et Liza Debevec

## Documents de travail

Les publications de cette série présentent le travail et la réflexion des chercheurs de l'IWMI, ainsi que les connaissances que la direction scientifique de l'Institut estime dignes d'être documentées. Cette série garantira que les données scientifiques et autres informations recueillies ou élaborées dans le cadre des travaux de recherche de l'Institut sont enregistrées et référencées. Les documents de travail peuvent inclure des rapports de projet, des études de cas, des actes de conférence ou d'atelier, des documents de discussion ou des rapports sur l'avancement de la recherche, des rapports de recherche spécifiques à un pays, des monographies, etc. Les documents de travail peuvent être copubliés par l'IWMI et les organisations partenaires.

Bien que la plupart des rapports soient publiés par le personnel de l'IWMI et leurs collaborateurs, nous sommes ouverts aux autres contributeurs. Chaque rapport est examiné en interne par le personnel de l'IWMI. Les rapports sont publiés et diffusés à la fois sur papier et par voie électronique ([www.iwmi.org](http://www.iwmi.org)). Toutes les données et analyses seront mises à disposition sous format numérique à télécharger, dans la mesure du possible. Les rapports peuvent être copiés librement et cités avec mention de la source.

## A propos d'IWMI

L'Institut international de gestion de l'eau (IWMI) est une organisation de recherche pour le développement à but non lucratif qui travaille avec les gouvernements, la société civile et le secteur privé pour résoudre les problèmes d'eau dans les pays en développement et élaborer des solutions à ces problèmes. Grâce à un partenariat, l'IWMI combine la recherche sur l'utilisation durable des ressources en eau et des terres, les services et produits de connaissance avec le renforcement des capacités, le dialogue et l'analyse des politiques pour soutenir la mise en œuvre de solutions de gestion de l'eau pour l'agriculture, les écosystèmes, le changement climatique et la croissance économique inclusive. Basée à Colombo, au Sri Lanka, l'IWMI est un centre de recherche du CGIAR et dirige le programme de recherche du CGIAR sur l'eau, la terre et les écosystèmes (WLE).

Document de travail IWMI 190

# **Analyse de textes législatifs et réglementaires concernant la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et semi-urbain au Burkina Faso**

Yacouba Banhoro et Liza Debevec

**Les auteurs :**

Dr. Yacouba Banhoro est Maître de Conférences d'histoire contemporaine au Département d'Histoire & Archéologie - UFR/SH, Université Joseph Ki-Zerbo, Ouagadougou, Burkina Faso, et a travaillé comme consultant sur ce projet.

Dr. Liza Debevec est Chercheure en Sciences sociales à l'Institut international de la gestion de l'eau (IWMI), Addis Abeba, Ethiopie.

Banhoro, Y. ; Debevec, L. 2020. *Analyse de textes législatifs et réglementaires concernant la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et semi-urbain au Burkina Faso*. Colombo, Sri Lanka : Institut international de gestion de l'eau (IWMI). 29p. (Document de travail IWMI 190). <https://doi.org/10.5337/2020.203>

/ approvisionnement en eau / eau potable / infrastructures / ressources en eau / gestion de l'eau / réforme législative / législation / réglementation / zones rurales / zones périurbaines / gouvernance de l'eau / rareté de l'eau / genre / associations d'usagers de l'eau / approches participatives / prise de décision / Afrique / Burkina Faso /

ISSN 2279-2287  
e-ISSN 2478-1142  
ISBN 978-92-9090-898-2

Droits d'auteur © 2020 IWMI. Tous droits réservés. L'IWMI encourage l'utilisation de ses documents à condition que l'apport de l'organisation soit reconnu et que l'Institut soit informé de telles occurrences.

Merci de faire part de vos remarques et questions à l'adresse : [IWMI-Publications@cgiar.org](mailto:IWMI-Publications@cgiar.org)

Une copie gratuite de cette publication peut être téléchargée à l'adresse suivante :  
<https://www.iwmi.org/publications/iwmi-working-papers/>

## Remerciements

Les auteurs remercient Elise Cannuel pour son appui à la rédaction ainsi que Adolphe Yemtim et Adeline Dorothée Kando pour leur appui à la recherche.

## Projet

Cette étude de recherche a été entreprise dans le cadre du projet Planification participative pour une gestion de l'eau plus inclusive et durable dans les zones rurales du Burkina Faso.

## Financement

Ce travail a été rendu possible grâce au financement de la Coopération Autrichienne de Développement, le Ministère autrichien des finances et le Programme de recherche du CGIAR sur l'eau, la terre et les écosystèmes (WLE).

 Austrian  
Development  
Cooperation

Coopération Autrichienne de Développement, Vienne, Autriche (Austrian Development Cooperation, Vienna, Austria)



Ministère autrichien des finances, Vienne, Autriche (Federal Ministry of Finance, Vienna, Austria)



Cette recherche a été menée dans le cadre du programme de recherche du CGIAR sur l'eau, la terre et les écosystèmes (WLE) et soutenue par les bailleurs de fonds qui contribuent au fonds fiduciaire du CGIAR (<https://www.cgiar.org/funders/>)



# Table des matières

<b>Sigles et abréviations</b>	<b>vi</b>
<b>Résumé</b>	<b>vii</b>
<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>Justification</b>	<b>1</b>
<b>Problématique</b>	<b>2</b>
<b>Objectif du présent travail</b>	<b>2</b>
<b>Méthodologie</b>	<b>2</b>
<b>Plan</b>	<b>3</b>
Evolution et enjeux des politiques d’approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain	3
Les différentes étapes des politiques d’approvisionnement en eau potable	3
Les enjeux de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques en milieu rural et semi-urbain	3
Le cadre juridique de la réforme du nouveau système de gestion des infrastructures à travers les AUE	4
PMH et AEPS/PEA : acteurs et espaces de gestion institués par le nouveau cadre légal	8
L’apparition de nouveaux acteurs dans l’approvisionnement en eau potable	8
Les acteurs au niveau central	8
Les acteurs au niveau local	8
Un nouvel espace d’action : la commune, cadre territorial de gestion des AUE	9
Etapes et état provisoire de la mise en œuvre de la réforme du système de gestion des infrastructures	11
Règles complémentaires sur la nouvelle politique de gestion des ressources en eau	12
Règlementation de la protection de la qualité des ressources en eau	12
Priorités dans l’usage de l’eau et régulation en cas de situation d’urgence	13
Règlementation de l’implantation des infrastructures relatives à l’eau	14
Règlementation de l’usage domestique de l’eau et des taxes sur l’eau	14
Règlementation de la question du genre dans les politiques de gestion des ressources en eau	15
<b>Conclusion</b>	<b>18</b>
<b>Références complémentaires</b>	<b>21</b>



## Sigles et abréviations

AEP	Adduction d'Eau Potable
AUE	Association des Usagers de l'Eau
AEPS/PEA	Adduction d'Eau Potable Simplifiée/Point d'Eau Autonome
BM	Banque Mondiale
CEDEAO	Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Contribution Financière en matière d'Eau
CISE	Comité Inter Services sur l'Eau
CNEau	Conseil National de l'Eau
CONAP Genre	Conseil National pour la Promotion du Genre
CCOP Genre	Conseil Communal pour la Promotion du Genre
COREP Genre	Conseil Régional pour la Promotion du Genre
CPE	Comité de Point d'Eau
CGPE	Comité de Gestion de Point d'Eau
CVD	Conseil Villageois de Développement
CTE	Comité Technique de l'Eau
DGAEUE	Direction Générale de l'Assainissement, des Eaux Usées et Excreta
DGRE	Direction Générale des Ressources en Eau
DRAHRH	Direction Régionale de l'Assainissement, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques
DREA	Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement
FMI	Fonds Monétaire International
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGIRE	Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
PAS	Programme d'Ajustement Structurel
PMH	Pompe à Motricité Humaine

## Résumé

Le Burkina Faso, pays enclavé d'Afrique de l'Ouest, est confronté au défi de la pénurie d'eau. Le pays s'est engagé dans des réformes liées à l'eau, conformément à l'évolution à l'échelle mondiale en matière de gestion des ressources en eau, et met en œuvre la GIRE depuis le début des années 2000. Ce document passe en revue l'ensemble de la législation passée et actuelle sur l'eau au Burkina Faso, en mettant particulièrement l'accent sur l'approvisionnement en eau potable et les associations d'usagers de l'eau en milieu rural. Le document traite des lois et règlements adoptés entre 1960 et 2014, avec un suivi supplémentaire en 2019 pour inclure tout nouveau texte. Il aborde les questions liées à la participation des usagers et à l'inclusion des femmes dans les processus décisionnels de l'approvisionnement en eau en milieu rural.

## English

Burkina Faso is a landlocked country in West Africa that faces challenges of water scarcity. The country has been engaged in water-related reforms in line with international developments on water resources management and has adopted Integrated Water Resources Management (IWRM) practices since the early 2000s. This paper systematically reviews past and current water legislation in Burkina Faso, with a specific focus on drinking water supplies and rural water users' associations. The review covered all legislation between 1960 and 2014, with an additional follow-up in 2019 to address any new legislation. The paper addresses issues related to user participation and inclusion of women in decision-making on the provision of rural water supplies.



# Analyse de textes législatifs et réglementaires concernant la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieux rural et semi-urbain au Burkina Faso

Yacouba Banhoro et Liza Debevec

## Introduction

Le Burkina Faso, pays enclavé d'Afrique de l'Ouest, avait en 2016 une population estimée à 18,6 millions de personnes et une croissance démographique de 3,1%. Son économie a connu une croissance de 9,5% en 2012, 5,9% en 2016 et 6,4% en 2017, selon les données de la Banque Mondiale. L'espérance de vie à la naissance s'est située à un peu plus de 51 ans au cours de la dernière décennie pour atteindre 55,9 ans en 2012. L'indice du développement humain établi par le PNUD connaît une lente progression : de 183<sup>ème</sup> en 2013, le pays est passé au rang de 181<sup>ème</sup> en 2014. Malgré ces performances économiques, la pauvreté touchait, entre 2011 et 2015, environ 43,9% de la population<sup>1</sup>. L'économie répond encore difficilement aux besoins d'accès à l'école, à l'emploi, aux soins de santé, au logement, à la nourriture, à la terre, etc.

L'accès à l'eau potable a constitué un défi de développement majeur au cours des années passées<sup>2</sup> et continue d'en être un pour les populations urbaines et rurales. De nombreuses tentatives d'organisation du secteur de l'eau furent menées depuis l'indépendance en 1960. Au cœur de ces tentatives résidait, entre autres, la question de l'approvisionnement des populations rurales et urbaines en eau potable. Une société d'Etat, l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), a été mise en place pour résoudre la question de l'eau dans les centres urbains et semi-urbains. L'approvisionnement des zones rurales était géré par l'Etat et ses partenaires techniques et financiers, en collaboration avec les populations organisées en Comités de Point d'Eau (CPE)

ou Comités de Gestion de Point d'Eau (CGPE). Le système, bien qu'ayant pu fournir de plus en plus d'eau potable, a connu de très nombreuses difficultés menaçant la durabilité de l'approvisionnement. Après la décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) avec le concept de « l'hydraulique villageoise »<sup>3</sup>, un processus de réforme fut entamé au cours des années 1990. Le choix de l'Etat a alors porté sur la gestion intégrée des ressources en eau avec l'adoption, en 2003, du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE). Ce processus engageait une restructuration complète de l'organisation du secteur de l'eau depuis le niveau central jusqu'au niveau des populations dans les villages.

La réforme du secteur de l'eau se déroule dans un contexte de changement de vision du développement. Un système politique de démocratie libérale est consacré par la Constitution de 1991. La doctrine du libéralisme économique est adoptée, notamment à travers les Programmes d'Ajustement Structurel (PAS) préconisés par des institutions comme le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Mondiale (BM) dès 1991. En conséquence, l'Etat commença à se désengager progressivement du financement des secteurs sociaux en s'imposant, au fur et à mesure, un rôle normatif et de contrôle. Il procéda à la répartition du travail entre lui-même et les partenaires du développement et à la définition des cadres territoriaux d'application des prérogatives des différents partenaires.

## Justification

Le processus de réforme du système d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain auquel ce travail s'intéresse s'intègre

dans le cadre de la réforme globale menée par l'Etat. La recherche d'un mode de gestion qui assure la durabilité des ressources, allège les charges de l'Etat

<sup>1</sup> Burkina Faso, Stratégie de croissance accélérée et de développement durable 2011-2015, p.30.

<sup>2</sup> Burkina Faso, Ministère de l'eau, Office National de l'Eau et de l'Assainissement, 1988, Projet d'alimentation en eau potable de sept centres secondaires. Exécuté par les bureaux de consultation IWACO, SAED. Financement des Pays-Bas. Cote : 5887. Salle de documentation du PAGIRE, Ministère de l'eau. Ouagadougou, p.7, Institut National de la Statistique et de la Démographie, Profil et évolution de la pauvreté au Burkina Faso, 1ère édition, Ouagadougou, mars 2000. ([http://www.insd.bf/fr/IMG/pdf/EP98\\_Profil\\_et\\_evolution\\_pauvrete.pdf](http://www.insd.bf/fr/IMG/pdf/EP98_Profil_et_evolution_pauvrete.pdf)), p.24.

<sup>3</sup> Objectif de l'hydraulique villageoise : un point d'eau pour 500 habitants, une distance de portage de 500 m et une norme de 20 l d'eau par jour et par habitant. Cet objectif fut relayé en juin 1995 par celui de l'hydraulique de quartier prônant : 1 point d'eau pour 300 habitants et une distance de portage de 300 m. Ministère de l'économie et des finances du Burkina Faso, cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ([http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burkina\\_PRSP\\_French.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burkina_PRSP_French.pdf)), p.28.

et implique la contribution des populations entraîna la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques dans les centres ruraux et semi-urbains. Parmi les acteurs de cette réforme se trouvent les Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) qui remplacent les anciens Comités de Gestion de Point d'Eau (CGPE). Ce changement fait nécessairement appel à la mise en place d'un nouveau cadre normatif. Des structures du Ministère de l'eau ont déjà produit un recueil des textes législatifs et réglementaires qui se rapportent

à la réforme du secteur de l'eau en général. De même, un manuel sur la mise en place et le fonctionnement des AUE fut produit. En 2014, au moment où nous commençons le présent travail, le recueil de textes n'avait pas été actualisé, et cela depuis 2007. Il n'y avait pas encore eu de tri et d'analyse des textes se rapportant à la gestion des infrastructures par les AUE dans le cadre de l'approvisionnement global des populations rurales et semi-urbaines en eau potable. Ce travail cherche à combler ce vide.

## Problématique

La principale question formulée dans le cadre de ce travail est la suivante : quels sont les contenus des documents législatifs et réglementaires encadrant le travail des AUE et quel est leur impact sur l'organisation de la gestion de l'approvisionnement des populations rurales et semi-urbaines en eau potable ? La pertinence de cette question est liée au fait que la mise en place des AUE est une stratégie qui doit permettre de résoudre les problèmes d'approvisionnement en eau de ces populations. Les AUE ont été pensées comme des structures formelles intégrées à la continuité du fonctionnement administratif décentralisé de l'Etat,

tout en maintenant leur caractère d'organisations communautaires. La réunion des logiques communautaire et formelle n'est pas une évidence car il s'agit de concilier des enjeux politiques et socio-culturels. L'Etat cherche à mieux organiser la gestion des ressources en eau tandis que les populations cherchent à satisfaire leurs besoins en eau à un prix abordable. Le Burkina Faso étant juridiquement un Etat décentralisé, des cadres législatifs et réglementaires doivent être élaborés aussi bien par l'Etat que par les régions et les communes pour encadrer la mise en œuvre de la réforme.

## Objectif du présent travail

Ce travail cherche à comprendre le nouveau cadre normatif des AUE. L'étude des textes législatifs et réglementaires doit permettre de repérer les structures juridiquement prévues et les règles édictées pour la nouvelle gouvernance de l'eau.

Le document qui découle de ce travail pourra servir de base pour évaluer le processus de mise en œuvre de la nouvelle gouvernance de l'eau dans les centres ruraux et semi-ruraux au Burkina Faso.

## Méthodologie

Ce travail se fonde sur la collecte, le tri et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réforme du secteur de l'eau au Burkina Faso entre 1960 et 2014. Une recherche complémentaire en 2019 a permis d'ajouter au corpus quelques textes nouveaux se rapportant à l'organisation du Ministère de l'eau et à la tarification des prélèvements d'eau brute. La collecte des documents fut conduite dans les archives du Secrétariat du gouvernement burkinabè, auprès des cadres du Ministère de l'eau, à la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE), au Secrétariat permanent du PAGIRE, à la Direction Régionale des Ressources Hydrauliques et de l'Assainissement du Sud-Ouest ainsi qu'auprès des autorités communales

de Diébougou. Des entretiens avec des spécialistes de l'eau furent menés à Ouagadougou. Ce document présente les résultats d'une analyse particulièrement focalisée sur les documents juridiques produits aux niveaux national et local, spécifiquement dans le Sud-Ouest, et encadrant le travail des AUE. L'analyse est également focalisée sur la question du genre dans le secteur de l'eau. Une enquête approfondie n'a pas encore été conduite pour évaluer les niveaux d'application des textes, ce qui pourrait être une prochaine étape dans la compréhension de l'évolution de la réforme de la gestion du système d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain.

## Plan

D'abord, il est question de faire l'historique et de montrer les enjeux des politiques d'approvisionnement en eau potable grâce aux documents du Ministère de l'eau ainsi que la configuration de l'ancien système de gestion des infrastructures afin de mieux comprendre les enjeux des textes de la réforme. Ensuite, les bases légales de la réforme du nouveau système de gestion sont examinées, ainsi que les textes régissant directement les AUE et leurs implications. En troisième lieu, nous décrivons les nouveaux acteurs et espaces de gestion des infrastructures hydrauliques. Quatrièmement, d'autres textes règlementant la question de l'eau sont analysés. Enfin, la question du genre dans les politiques publiques de l'eau est mise en exergue.

## Evolution et enjeux des politiques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain

### Les différentes étapes des politiques d'approvisionnement en eau potable

L'approvisionnement en eau potable commença à être un enjeu des politiques étatiques durant la période coloniale (1954-1960) où la question fut intégrée au cadre général des travaux publics à réaliser par l'Etat. Après l'indépendance de 1960, l'Etat engagea une réflexion pour la mise en place de structures officielles de gestion de l'eau (voir tableau 1) A partir de 1970, la distinction entre l'approvisionnement en eau potable en milieu rural et celui en milieu urbain fut actée par la création de la Société Nationale des Eaux (SNE) en charge de l'approvisionnement en zone urbaine, laissant celui des zones rurales sous la responsabilité de l'Etat. De 1960 à 1990, l'Etat s'est donné un rôle normatif et un rôle exécutif. Le Comité national de l'eau, le Comité technique de l'eau, la gestion de l'eau par bassin hydrographique et la loi sur l'eau, bases de la gestion intégrée des ressources en eau aujourd'hui, en étaient déjà à leurs débuts entre 1965 et 1983.

### Les enjeux de la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques en milieu rural et semi-urbain

Dans les milieux ruraux et semi-urbains, l'approvisionnement en eau potable est surtout basé sur la construction de trois types d'ouvrages hydrauliques : les pompes à motricité humaine (PMH), les systèmes d'adduction d'eau potable simplifiés (AEPS) et les postes d'eau autonomes (PEA). La réforme du secteur de l'eau en milieu rural et semi-urbain s'applique à toutes ces infrastructures à usage public non gérées par l'ONEA. Ce dernier est plutôt en charge de la production et de la distribution de l'eau potable dans les centres urbains. Cette réforme a pour objectif de remplacer l'ancien système par un autre jugé plus efficace.

- Continuer à promouvoir les PMH comme solution durable à la crise de l'eau

Selon un ancien Directeur général du Ministère de l'eau, les PMH furent choisies dans le but de résoudre la crise de l'eau dans les villages. Elles ont l'avantage de résoudre deux problèmes que sont la disponibilité d'eau potable et la durabilité de cette disponibilité. Les puits généralement utilisés par les populations rurales ont le désavantage majeur d'atteindre seulement les couches superficielles d'eau dans le sol. A partir des années 1970, les spécialistes de l'eau notaient une baisse tendancielle du niveau de cette eau, probablement à cause des changements climatiques. Les puits devaient alors aller de plus en plus en profondeur. Par ailleurs, ils étaient ouverts et, de ce fait, les eaux contenaient des saletés qui rendaient l'eau non potable. Avec les PMH, on pouvait résoudre la question de la profondeur de l'eau mais aussi celle de sa potabilité. L'Etat porta son choix sur la construction des PMH. D'abord, des recherches scientifiques montrèrent qu'on peut avoir des ressources durables en eau potable en profondeur en brisant les roches. La seconde opportunité, d'ordre technique, a été la possession par l'Etat de machines à forer. De plus, après un forage, il était possible de le refermer avec une dalle et d'éviter les dépôts de corps polluants.

Toutefois, la construction d'une PMH revient à un prix plus élevé que celle d'un simple puits. En dehors des dépenses administratives, on doit tenir compte, selon un hydrogéologue, des conditions techniques (emplacement loin des maisons, présence d'eau de profondeur accessible, disponibilité d'entreprises spécialisées pour le forage, l'installation des infrastructures et la pose de la dalle). Le coût peut atteindre 10 millions de francs CFA, un investissement trop lourd pour de nombreux villages. C'est la raison pour laquelle, dans les années 1970, le gouvernement commença à construire des PMH et parfois des puits à grands diamètres avec le soutien d'ONG.

Malgré la capacité des PMH à procurer l'eau potable aux populations rurales, c'était un défi que de pouvoir les entretenir et les réparer. Des brigades techniques du Ministère de l'eau sillonnaient les villages pour cela mais il s'agissait d'un travail pénible, demandant des moyens qui n'étaient pas toujours disponibles. En outre, les populations ne s'acquittaient pas des contributions demandées. Au milieu des années 1990, il apparut que l'Etat dépensait trop d'argent pour réparer les pompes. Aussi, les populations rurales continuaient de se plaindre du manque d'eau. A partir de ce moment commencèrent des rencontres et des réflexions qui permettront de solutionner ce problème. Avec l'aide des bailleurs de fonds, l'Etat produisit un document posant le cadre d'une nouvelle réforme. Elle devait se substituer à l'ancien mode de gestion des PMH. Cette réforme consacra la Gestion Intégrée des Ressources en Eau.

- Liquider l'ancien mode de gestion des infrastructures jugé inefficace

Avant la réforme, les points d'eau étaient gérés par des Comités de Point d'Eau (CPE) ou des Comités de Gestion de Point d'Eau (CGPE) mis en place par les populations. Les CPE avaient en charge la gestion d'un seul point d'eau et il pouvait y avoir plusieurs CPE dans un même village. Le CPE avait la responsabilité d'assurer le service de l'eau, la maintenance des ouvrages, la constitution d'une réserve financière par la mise en place d'un système de paiement de l'eau au volume ou par des cotisations régulières ainsi que le respect des règles d'hygiène et d'assainissement autour des points d'eau.

L'eau potable des PMH était payante ou gratuite, selon le mode d'organisation des populations. Les dépenses engagées par les usagers étaient destinées à l'entretien et la réparation des infrastructures mais des difficultés de paiement des frais d'entretien existaient. Les CPE ne produisaient donc pas la valeur ajoutée substantielle sur la vente de l'eau qui leur aurait permis d'entretenir et de développer leurs réseaux d'approvisionnement de manière autonome.

Les faiblesses de ce mode de gestion communautaire informel des PMH et des AEPS/PEA avaient entraîné le manque de ressources financières pour assurer les réparations des pompes dont la conséquence était de longues périodes de panne, l'absence de maintenance préventive qui accroissait le coût des réparations en cas de panne et des relations informelles entre les réparateurs et les CPE défavorables à une rémunération régulière de ces derniers. Sans ressources suffisantes, ces métiers se développaient très peu, d'où la rareté des réparateurs. Il y avait aussi un manque de transparence, les CPE étant des structures informelles non reconnues par l'administration. Elles ne rendaient compte de leur gestion ni à l'administration ni aux usagers. La réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques a pour but de mettre fin à ce système jugé inefficace.

- Mettre en place un nouveau mode de gestion des infrastructures plus efficace

Le nouveau système de gestion de l'approvisionnement en eau potable dans les milieux ruraux et semi-urbains, élaboré en 2000, est notamment fondé sur la mise en place des Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) fonctionnant différemment des Comités de Point d'Eau. Ce nouveau système a pour objectifs d'assurer un fonctionnement permanent des équipements, d'accompagner le transfert de la maîtrise d'ouvrage publique des installations aux communes, de favoriser l'émergence d'opérateurs et de professionnaliser les compétences locales, d'assurer une gestion transparente des équipements ainsi que de réduire les charges de l'Etat et de les recentrer sur ses missions de planification et de contrôle. La réforme du système d'infrastructures s'inscrit dans la volonté de redistribuer

les cartes du développement, notamment à travers une responsabilisation des communautés à la base. Cela est censé être plus efficace que l'ancien mode de gestion.

## **Le cadre juridique de la réforme du nouveau système de gestion des infrastructures à travers les AUE**

La réforme du système de gestion des infrastructures en cours est encadrée par des textes fixant la vision de la politique de l'eau ainsi que les normes constituant les bases légales de la mise en place et du fonctionnement des Associations d'Usagers de l'Eau (AUE).

Le décret n°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 sur la politique et les stratégies en matière d'eau au Burkina Faso donne la nouvelle vision : contribuer au développement durable en apportant des solutions appropriées aux problèmes liés à l'eau afin que ceux-ci ne deviennent pas un facteur limitant du développement. Il s'agit de permettre une satisfaction durable des besoins en eau en respectant les écosystèmes, une meilleure protection contre les actions agressives de l'eau (érosion, inondation, pollution) et d'alléger les charges de l'Etat par une plus grande prise en charge des coûts par les bénéficiaires, tout en prévenant les conflits avec les pays voisins.

Le décret édicte les principes d'une bonne gestion des ressources en eau : l'accès équitable à la ressource, la résolution des problèmes à l'échelle géographique appropriée, le développement harmonieux des régions, la gestion par bassin, la mobilisation des ressources sans dégradation des écosystèmes, la protection des usagers et de la nature, le principe du pollueur payeur et enfin celui du préleveur payeur. Les orientations stratégiques les plus importantes sont :

- l'approche par bassin hydrographique comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau
- la coopération inter-régionale et internationale
- la recherche de l'efficacité et la capacité de gestion des services impliqués dans la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau
- la mise en œuvre de stratégies d'assainissement et de mesures de protection des ressources
- la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité de l'eau
- l'émergence d'une expertise nationale capable de concevoir, exécuter, exploiter et entretenir les dispositifs d'observation de la ressource et de son exploitation

- la prise en charge de l'entretien des infrastructures hydrauliques par des structures de gestion d'usagers dans le cadre d'une politique fiscale incitative
- la priorisation de la réhabilitation et de la consolidation des infrastructures hydrauliques
- la recherche de la rentabilité et/ou de l'efficacité des investissements
- la recherche du moindre coût de maintenance et de la durabilité des systèmes et ouvrages
- la réduction des risques liés à l'eau par une meilleure connaissance de ces risques, la mise en œuvre des mesures préventives et la gestion des situations de crise.

La satisfaction des besoins des populations en eau potable est considérée comme prioritaire. Suivent les besoins domestiques et municipaux, les besoins agricoles, les besoins énergétiques puis les besoins des autres usages. La politique de l'eau dans le domaine de l'hydraulique villageoise doit s'attacher à l'effectivité de la prise en charge de l'entretien des infrastructures par les utilisateurs.

La loi n°002-2001/AN du 27 novembre 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau intègre la plupart des mesures annoncées par le décret précédent. Elle détermine les structures compétentes pour gérer le domaine public de l'eau<sup>4</sup> : l'Etat, ses structures déconcentrées ou circonscriptions administratives ainsi que les collectivités décentralisées. L'Etat peut déléguer ses pouvoirs aux communes et régions pour gérer le service public de distribution d'eau potable ainsi que les services connexes. Les localités ont en principe la préséance pour la prise des décisions les concernant, dans les limites de leur circonscription administrative<sup>5</sup>. L'Etat et ses démembrements y interviennent en cas de besoin. Ils déterminent le cadre normatif des structures de gestion de l'eau.

Cette loi prévoit différents modes de gestion. L'Etat et la collectivité territoriale déléguée peuvent gérer le service public de distribution de l'eau eux-mêmes ou sous leur responsabilité. Plus précisément, la collectivité peut gérer la distribution soit en régie, à travers ses fonctionnaires ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, une tierce personne ayant signé un contrat de gestion ou de gérance avec la collectivité, soit par voie de concession ou d'affermage.

Plusieurs responsabilités incombent à chaque gestionnaire, quel que soit le mode de gestion retenu. Selon l'article 46, les personnes publiques ou privées qui en ont la charge sont soumises aux règles générales applicables aux services publics. Elles se conforment au principe d'égalité entre les usagers, de continuité et d'adaptation du service à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général. Elles sont responsables de la qualité de l'eau distribuée dont les normes de potabilité sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'eau et de la santé.

La loi n°002-2001 détermine et énumère les domaines publics de l'eau, de même qu'elle différencie le domaine public et celui privé. Elle permet ainsi aux AUE de distinguer les domaines de l'eau sous leur contrôle et ceux qui n'y sont pas. Les villages et secteurs étant les plus petites entités administratives, la gestion de leurs ressources relève prioritairement, de droit, de la compétence des populations. Les AUE, déjà mises en place par le décret sur la réforme des infrastructures hydrauliques en 2000, sont les représentants des populations des villages. La gestion de l'eau au niveau villageois et au niveau du secteur leur incombe.

La loi fixe les modalités de gestion de l'approvisionnement en eau potable ainsi que les obligations des gestionnaires des domaines publics et privés de l'eau. De même, elle définit les modalités de financement du secteur de l'eau, notamment à travers une taxation du prélèvement et une taxation de la dégradation des ressources. La prise d'autres décrets permettrait le développement des prescriptions de la loi et son application.

<sup>4</sup> Les modalités de détermination du domaine public de l'eau sont précisées par le décret n°2005-193/PRES/PM/MAHRH/MFB du 4 avril 2005.

<sup>5</sup> Décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du Ministre de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles.



**Tableau 1 : Principales étapes dans l'organisation de l'approvisionnement de l'eau potable**

Périodes	Etapes importantes dans l'approvisionnement en eau potable	Couverture en milieu rural
1954	Création du premier service officiel de l'eau au sein du département des Travaux Publics. Source : arrêté n° 314 TP de mai 1954 portant création de l'arrondissement de l'hydraulique au sein des Travaux Publics.	Données Non Disponibles (DND)
1965	Le 8 décembre 1965, l'Etat créa la Direction de l'équipement hydraulique et rural. Son rôle était (1) de promouvoir des mesures administratives, techniques et financières favorables à la connaissance des ressources en eau, du développement et de l'usage des eaux de surface et des eaux souterraines, (2) de déterminer et mettre en œuvre tous les programmes d'infrastructures rurales. Source : décret n°466 PRES.ECNA du 8 décembre 1965 portant création et organisation de la Direction de l'hydraulique et de l'équipement rural et des services qui la composent.	DND
1970	L'Etat est chargé de l'approvisionnement en eau en milieu rural et la Société Nationale de l'Eau (SNE) en est chargée dans les centres urbains. Source : décret n°76-174 PRES.DEV.R. du 18 mai 1976 portant création d'un Comité interministériel de l'eau et du Comité technique de l'eau.	DND
1977	Première politique de l'eau après la sécheresse des années 1973-1974. La SNE est nationalisée et intervient dans 44 centres urbains. En milieu rural, l'Etat et ses partenaires au développement conduisent les programmes d'approvisionnement en eau. Source : Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion. Version finale mai 2001, pp.18-19.	DND
1982	Première relecture en 1982 de la politique de l'eau à la faveur de la Décennie Internationale de l'Eau Potable et de l'Assainissement (DIEPA, 1980-90) avec une innovation dans l'approche qui a consisté à mettre l'accent sur l'assainissement, l'éducation pour la santé et l'hygiène et l'appropriation des ouvrages par les bénéficiaires. Source : Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion. Version finale mai 2001, p.18.	DND
1983	Elaboration d'un code de l'eau qui régle l'utilisation de l'eau et la création de l'infrastructure. Sources : décret n° 83-22 CSP.PM.DR du 1 <sup>er</sup> avril 1983 portant code de l'eau et décret n°83-15/CSP/PM/DR du 30 mars 1983 modifiant le décret n°78-133/PRES/DR du 13 avril 1978 portant création du Comité technique de l'eau.	DND
1985	Création d'un service public, le Fonds de l'Eau et de l'Equipement Rural (FEER). Il devait lever et gérer des fonds aux niveaux étatique, local et extérieur. Son rôle était de financer partiellement ou entièrement les infrastructures hydrauliques et sanitaires. Source : décret n° 85-103 CNR.PRES.EAU du 12 février 1985. Création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA).	DND
1986	Création d'un service national pour les puits et forages. Sa mission était de : - réaliser des puits et forages et faire le suivi du réseau hydrométrique de base - gérer et faire la maintenance des infrastructures relatives à l'exploitation des eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau potable des populations de commun accord avec les services techniques et le peuple. Source : Kiti n°85-226 CNR.PRES.EAU du 31 décembre 1985 portant création d'un Office National des Puits et des Forages (ONPF).	DND
1990		35%
1992	Le programme d'ajustement structurel du FMI demande moins d'Etat ; la politique de l'eau est révisée. Dans la lettre de politique sectorielle, la nouvelle approche consistait au retrait de l'Etat des activités de production de l'eau et à une responsabilisation des bénéficiaires. Source : Ministère de l'Environnement et de l'Eau. Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion. Version finale, mai 2001, p.18.	DND
1998	Un nouveau document de politique et stratégie paraît : « Politique et stratégies en matière d'eau. » Source : décret n° 98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant sur « la politique et les stratégies en matière d'eau au Burkina Faso ».	DND

(Suite page suivante)

**Tableau 1 : Principales étapes dans l'organisation de l'approvisionnement de l'eau potable (suite)**

Périodes	Etapes importantes dans l'approvisionnement en eau potable	Couverture en milieu rural
2000	Apparition des Associations des Usagers de l'Eau avec une réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain. Source : décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 3 novembre 2000 portant réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain.	
2001	La loi sur la gestion de l'eau est adoptée. Source : loi n°002-2001/AN du 27 novembre 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, fixant le mode de gestion de l'eau au Burkina.	DND
2005	La question du genre dans le secteur de l'eau fait son apparition. Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques - Burkina Faso - Implication et promotion de la femme dans la mise en œuvre du plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE), Rapport définitif, 2005.	
2006	Le Programme National de l'Eau sur l'Approvisionnement en Eau Potable et Assainissement est adopté (PN-AEPA). Un mémorandum est signé entre le Burkina Faso et la communauté des bailleurs sur la base de la lutte contre la pauvreté et l'atteinte de l'objectif 7 des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Le gouvernement doit mettre en œuvre le PN-AEPA selon les normes et les partenaires techniques et financiers (PTF) doivent aider le gouvernement dans la mesure de leurs possibilités en tenant compte de la déclaration de Paris sur l'aide, afin de mettre en œuvre et financer le PN-AEPA. Source : Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques/Burkina Faso, Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à l'horizon 2015, novembre 2006.	51,50%
2007	Une police d'eau est créée avec pour vocation de contribuer à l'application de la réglementation de l'eau. Source : Le décret n°2007-423/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV/MATD/MS/SECU/MJ/MRA/MCE du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau.	52,88%
2008		53,99-56%
2009	Mise en œuvre de la décentralisation du secteur de l'eau après l'adoption en 2004 du code général des collectivités territoriales. Source : décret n°20089-/PRES/PM/MATD/MAHRH/MEF/MFPRE du 3 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement. Loi n°058-2009/AN portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau.	
2010		56,63%
2011		58,50 (80% urbain)
2012		63% (84% urbain)
2013	Date d'application de la tarification de l'eau dans la commune de Diébougou. Source : Délibération n°2013-27 /CDBG/CM du 29 décembre 2013 portant fixation du prix de l'eau en milieu rural et semi-urbain.	
2015	Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, Plan d'action genre 2015-2017 du Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement. Octobre 2014. Source : décret n°2015-1470/PRES-TRANS/PN/MEF/MARHASA portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute en application des articles 8 et 11 de la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau dénommée Contribution Financière en matière d'Eau (CFE).	76% OMD

Sources : compilation à partir de sources d'archives et bibliographiques

## PMH et AEPS/PEA : acteurs et espaces de gestion institués par le nouveau cadre légal

### L'apparition de nouveaux acteurs dans l'approvisionnement en eau potable

#### Les acteurs au niveau central

Au niveau central, le rôle de l'Etat, auparavant assuré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH), est, depuis 2016, assuré par le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA)<sup>6</sup>.

Celui-ci a en charge l'approvisionnement en eau potable. Il est mis en œuvre par la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) et l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA), deux structures techniques du MEA.

La DGRE a pour missions essentielles l'élaboration et le suivi de la politique nationale d'approvisionnement en eau potable. Il lui revient de consolider les programmations régionales dans un plan d'opération annuel national<sup>7</sup>. L'ONEA fonctionne comme une entreprise d'Etat autonome à travers un contrat-plan signé avec l'Etat pour l'Approvisionnement en Eau Potable et l'Assainissement (AEPA) en milieu urbain<sup>8</sup>.

Le Secrétariat Permanent du Plan d'Action pour la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SP/PAGIRE), devenu Secrétariat Permanent de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (SPGIRE), est une structure rattachée au MEA. Elle a pour rôle de faciliter la GIRE à travers la coordination et le suivi de sa mise en œuvre ainsi que celle de ses programmes et des différentes instances prévues par la loi d'orientation de 2001<sup>9</sup>. Toujours au niveau central, les structures de gestion des ressources en eau dans le cadre de la GIRE comprennent le Conseil national de l'eau, organe consultatif réunissant tous les acteurs nationaux, et le Comité technique de l'eau qui est un cadre de concertation interministériel<sup>10</sup>.

#### Les acteurs au niveau local

Au niveau local, les acteurs de la gestion de l'approvisionnement en eau potable comprennent les communes, les régions et des regroupements de régions. Les 13 directions régionales sont des structures

déconcentrées du MEA. Elles ont en charge l'appui technique des communes. Les collectivités territoriales (régions et communes) assurent la maîtrise d'ouvrage de la politique locale en matière de gestion des ressources en eau. D'autres acteurs locaux sont les organisations de la société civile, principalement certaines ONG, des partenaires techniques et financiers ainsi que le secteur privé<sup>11</sup>. Les Associations des Usagers de l'Eau (AUE) sont des maillons indispensables à la chaîne des acteurs de l'approvisionnement en milieu rural et semi-urbain.

- Les Associations d'Usagers de l'Eau (AUE)

Le statut des Associations d'Usagers de l'Eau (AUE) et le règlement intérieur qui les régit sont précisés dans le document portant sur les outils d'application de la réforme.

Les AUE réunissent des responsables désignés par les populations pour la gestion de l'ensemble des points d'eau dans les villages et secteurs. Il faut distinguer les membres fondateurs des AUE (désignés par les membres des villages ou des secteurs - 60 ou 80 selon que la population est inférieure ou supérieure à 2000 habitants), les membres du comité de gestion des AUE (désignés par les membres fondateurs) et le gestionnaire des PMH (membre ou non du comité de gestion). Sont contenus dans le statut des AUE leurs objectifs, leur champ d'intervention, leurs missions et obligations, la composition du bureau (6 membres), ses missions et les ressources.

Le règlement intérieur fixe les modalités de mise en place et de fonctionnement des AUE. Leurs tâches sont nombreuses : entretien, renouvellement des PMH et protection de la ressource, désignation des modalités de vente de l'eau en conformité avec la délibération communale, mandatement de gestionnaires (sub-acteurs) pour exploiter les PMH, mutualisation des recettes de la vente d'eau et gestion du compte d'épargne pour l'entretien et le renouvellement des PMH, reversement à la commune d'une redevance annuelle pour le paiement de la tournée de suivi du/des maintenanciers, fourniture à chaque semestre d'un bilan de gestion, appel aux maintenanciers pour les réparations, défense des intérêts communs des usagers et participation à toutes les prises de décision concernant la modification du parc d'infrastructures hydrauliques d'AEP du village.

<sup>6</sup> Décret n°2016-0342/PRES/PM/MEA portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

<sup>7</sup> Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Burkina Faso. Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à l'horizon 2015. Novembre 2006. p.9 - Acteurs dans la planification.

<sup>8</sup> Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Burkina Faso - Ministère des Affaires Étrangères du Danemark - Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement - Appui au Secteur Eau et Assainissement du Burkina Faso - 2010 - 2015 - Document d'appui - Version finale.

<sup>9</sup> Décret n°2016-0342/PRES/PM/MEA portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

<sup>10</sup> Evaluation de la gouvernance de l'eau au Burkina Faso : analyse de la situation et actions prioritaires, p.13.

<sup>11</sup> Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques/Burkina Faso, Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à l'horizon 2015. Novembre 2006.

Les AUE sont commises à ces tâches par un contrat qui les lie à l'administration communale. Elles lui rendent compte de leur gestion. Il n'y a pas de cotisation d'adhésion et les membres des bureaux exécutifs ne sont pas rémunérés malgré leurs tâches importantes et très exigeantes. Elles peuvent dissuader bon nombre de personnes d'y adhérer.

- Les maintenanciers

Les maintenanciers sont agréés par les Directions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (DREA). Ils sont recrutés par les communes avec des contrats d'objectifs pour assurer des tournées régulières de suivi du fonctionnement des PMH (à la charge des communes sur la base d'une redevance versée par les AUE) et pour assurer l'entretien préventif et curatif des PMH (à la charge des AUE). Ils sont chargés de conseiller le responsable AUE et le gestionnaire de la PMH sur les opérations de maintenance à réaliser.

- Les opérateurs privés

Les opérateurs privés sont recrutés par les communes pour la gestion des AEPS (recrutement en intercommunalité lorsque cela est possible). Comme les AUE, ils vendent l'eau en prenant en compte son caractère social. Leur service est fondé sur les critères de disponibilité, d'équité, de qualité et d'accessibilité.

- Les assistants aux maîtres d'ouvrage

Les assistants aux maîtres d'ouvrage sont des acteurs publics ou privés capables de fournir aux communes les appuis-conseils et appuis techniques utiles à la mise en œuvre et au fonctionnement des systèmes d'approvisionnement. A priori, les Directions Régionales de l'Eau et de l'Assainissement sont les partenaires publics naturels des communes. Des ONG et des partenaires techniques et financiers peuvent aussi jouer ce rôle.

- Les usagers ou les populations

Les usagers sont les destinataires finaux des services rendus. Ils se procurent l'eau en la payant. Ils doivent en assurer un usage rationnel et hygiénique et prévenir le gestionnaire en cas de dysfonctionnements constatés au niveau de la PMH.

- Les Comités Villageois de Développement

Les Comités Villageois de Développement (CVD) sont des prolongements institutionnels des communes dans les villages. Pour créer un lien organique et permettre un ancrage de l'AUE au sein des populations, le Président de l'AUE doit être un membre du CVD. Les questions d'eau sont donc aussi abordées dans les CVD. Le décret n°2007-032/PRES/PM/MATD porte sur l'organisation, la composition et le fonctionnement des Comités Villageois de Développement.

Le CVD est surtout chargé, sous l'autorité du Président du conseil municipal, de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans communaux de développement, à la promotion du développement local et de participer à l'animation des commissions spécifiques mises en place par le conseil municipal. Il est particulièrement chargé d'élaborer les programmes annuels d'investissement, de contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues, de participer à la recherche des solutions aux problèmes fonciers et de gestion de l'espace villageois, de faciliter la participation la plus large au développement local et enfin de créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures et des ressources naturelles. Le CVD assure la gestion quotidienne des activités du village et, à ce titre, examine et émet des avis écrits et motivés sur les projets et programmes de développement. Il peut se saisir de toute question touchant au développement du village. Il assure la mobilisation des populations autour des actions socio-économiques. Enfin, il participe à la protection de l'environnement et, par là, des ressources en eau.

Les CVD apparaissent comme les interlocuteurs directs des AUE dans la résolution des questions d'approvisionnement en eau en milieu rural. Les AUE sont ainsi un chaînon spécialisé des CVD dans la question de l'eau. Les deux entités sont intrinsèquement liées.

### Un nouvel espace d'action : la commune, cadre territorial de gestion des AUE

La commune est devenue le cadre de la gestion des ressources en eau et de l'organisation de l'approvisionnement en eau potable. Les AUE travaillent en collaboration avec l'administration communale. Elles peuvent créer des réseaux d'AUE dans l'espace communal.

La loi n°55-2004/AN portant code général des collectivités territoriales ainsi que celle de 2006 qui procéda à la décentralisation intégrale du territoire national ont consacré son organisation en collectivités décentralisées, c'est-à-dire en régions et en communes. Cela a permis de conformer la création des AUE à leurs tutelles administratives. Chacune des collectivités territoriales est dotée de compétences en matière d'eau.

La région est compétente pour participer à la protection des cours d'eau. Elle donne son avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement, sur l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ainsi que sur l'entretien et la conservation des cours d'eau et la réalisation et l'entretien des retenues, barrages, puits et forages. Au niveau régional, le décret n°2005-480/PRES/PM/MAHRH du 23 septembre 2005 créé et fixe la mission du Comité Régional Inter Services sur l'Eau (CISE) dans chaque région. Il est « un organe de coordination administrative et d'harmonisation des politiques sectorielles des différents départements ministériels à l'échelle régionale, pour la mise en œuvre

de la politique nationale de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ». Il est chargé d'assister les autorités régionales afin de leur permettre de statuer sur toute question relative à l'eau. Outre le président qui est le Secrétaire général de la région, les autres membres sont les différents Directeurs régionaux des Ministères de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales, de l'environnement, des infrastructures, de l'aménagement du territoire, des domaines et un conseiller régional. Le CISE est le répondant au niveau régional du Comité technique de l'eau, un organe national organisé par le décret n°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 octobre 2004 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité technique de l'eau<sup>12</sup>.

Les communes, qu'elles soient urbaines ou rurales, sont compétentes, entre autres, pour la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques. Elles donnent leur avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en eau, sur la production et la distribution de l'eau potable ainsi que sur la réalisation et la gestion de puits, de forages et de bornes fontaines. Le décret n°2009-/PRES/PM/MATD/MAHRH/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement porte plus spécifiquement sur les compétences et les ressources des communes. Le transfert des compétences et des ressources aux communes a pour but ultime de promouvoir la desserte, l'équipement et la gestion durable des infrastructures.

Les compétences transférées sont à peu près les mêmes : l'émission d'avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en eau et assainissement, l'élaboration et la mise en œuvre des plans locaux de mobilisation, de traitement et la distribution de l'eau potable, la réalisation et la gestion des puits, forages, bornes fontaines et systèmes d'approvisionnement en eau, la participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques ainsi que l'assainissement des eaux usées et excréta.

Le patrimoine transféré est composé des puits modernes, forages, latrines publiques, postes d'eau autonomes et systèmes d'adduction d'eau potable.

L'Etat transfère les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences communales dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement sous forme de subventions et de dotations. Les communes peuvent bénéficier de l'appui d'autres partenaires. En principe, l'Etat consent une

dotations annuelles pour les charges récurrentes destinées à l'entretien et au fonctionnement des infrastructures. Enfin, l'Etat transfère, sous forme de mises à disposition, des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes.

Dans l'exercice de ses compétences en matière d'eau, la commune de Diébougou a pris l'arrêté n°2013-061 CDBG/M/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement du Comité Communal de l'Eau et de l'Assainissement (CCEA). C'est un organe technique servant d'interface entre le conseil municipal, les services techniques, les usagers et les partenaires. Il doit permettre à tous les acteurs communaux de participer à la planification en matière d'approvisionnement en eau potable et en matière d'assainissement (AEP/A).

En somme, il revient toujours à l'Etat de définir les orientations politiques nationales. Il prescrit la réglementation ; il fixe les normes d'équipement et de desserte. Il assure la supervision et le contrôle des activités de réalisation des infrastructures, de mobilisation, de traitement, de distribution et de gestion. Il transfère aussi des ressources financières et humaines aux communes. Les communes sont en charge de la maîtrise d'ouvrage de la gestion de l'eau potable dans les villages. Elles peuvent décider de réaliser et de faire réaliser des ouvrages pour leur propre compte et sont propriétaires de ce qu'elles réalisent. Dans son rôle de maîtrise d'ouvrage, la commune doit élaborer, adopter et contrôler l'exécution de son plan de développement, s'assurer de l'opportunité et de la faisabilité des ouvrages et en déterminer la localisation, définir le programme de réalisation des ouvrages/prestations et arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, organiser la consultation des prestataires de services, assurer le financement des prestations, choisir le processus selon lequel les prestations/les travaux seront réalisés, mettre en place le dispositif pour suivre l'exécution des prestations/travaux, réceptionner les prestations/travaux exécutés, choisir la manière dont les ouvrages seront exploités et accompagner la mise en place d'un système de gestion, contrôler le dispositif de gestion, etc.

Il ressort donc que le cadre de gestion de l'eau potable est la commune qui détient d'importantes prérogatives pour organiser et réaliser une gestion rationnelle de l'eau dans le domaine communal. L'Etat transfère des ressources financières et du personnel dans le cadre de l'entretien et du fonctionnement des infrastructures dont elle délègue la gestion aux communes et les communes en transfèrent aux AUE. Cela signifie que la commune gère les structures des villages et secteurs, étant elle-même composée d'un centre urbain et de secteurs ou villages environnants, ou d'un ensemble de villages agglomérés. Les compétences et les ressources transférées par l'Etat à la commune

<sup>12</sup> Ce comité technique avait déjà été prévu par la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso (la RAF elle-même a été relue en 2012 et élargie de ses composantes relatives à l'eau). L'origine du CTE remonte à 1976 où le décret n°76-174 PRES.DEV.R. du 18 mai créa un comité interministériel de l'eau (CIE) chargé de proposer une politique cohérente de l'eau en Haute-Volta (actuel Burkina Faso), de la réviser périodiquement selon l'évolution économique et sociale et d'en assurer l'exécution ainsi qu'un comité technique de l'eau chargé de coordonner et contrôler l'aménagement des ressources hydrauliques sur le plan technique et opérationnel, etc



bénéficient de fait aussi aux villages et aux secteurs où des infrastructures en eau sont à développer et à entretenir. Les relations entre la commune et les villages sont matérialisées formellement par un document réglementaire.

### Etapes et état provisoire de la mise en œuvre de la réforme du système de gestion des infrastructures

Le nouveau système de gestion des infrastructures vise les résultats suivants :

- L'émergence d'AUE pour gérer de façon intégrée les différents points d'eau
- La responsabilisation des communes qui délèguent la gestion des PMH aux AUE
- Le recrutement de maintenanciers par les communes
- Le recrutement d'opérateurs privés par les communes pour la gestion des AEPS
- La vente de l'eau et la prise en compte de son caractère social.

Le processus de mise en œuvre du nouveau système de gestion des infrastructures hydrauliques a été réfléchi pour être conduit en plusieurs étapes :

- L'information des acteurs de la GIRE aux niveaux régional, provincial et communal
- La mise en place des AUE dans les villages et les secteurs
- La délibération communale sur le prix de l'eau au niveau des PMH
- L'agrément des maintenanciers
- Le recrutement d'un maintenancier par commune
- L'inscription des recettes et dépenses au budget communal pour les tournées de suivi du maintenancier
- La signature des conventions de délégation de gestion des PMH
- Le versement des redevances par les AUE
- La réalisation des tournées de suivi des PMH par le maintenancier

- La signature de contrats d'affermage ou de contrats d'exploitation pour la gestion des AEPS/PEA
- Le suivi de l'application de la réforme.

La mise en œuvre de cette réforme a connu deux phases essentielles. La première va de 2006 à 2011. Avec un soutien financier de l'Agence Française de Développement, la réforme a été testée dans le Sahel et l'Est. D'après le rapport d'évaluation de 2012<sup>13</sup>, le projet-test visait les objectifs spécifiques suivants : organiser et/ou renforcer les capacités des collectivités locales et des communautés villageoises à exercer les responsabilités de service public de l'eau, promouvoir un secteur privé performant capable de prendre en charge la gestion et/ou l'exploitation des infrastructures hydrauliques de proximité, recentrer le rôle de l'Etat sur ses fonctions régaliennes et de régulation et enfin réhabiliter ou créer de nouveaux points d'eau.

Après l'exécution du projet-test, l'évaluation des AUE en 2012<sup>14</sup> a montré des difficultés : non-renouvellement de bureaux à l'expiration des mandats, absence de bilan des AUE, absence de PV de réunion des assemblées générales, assemblées tenues irrégulièrement et baisse de la collecte des recettes liées à l'eau. Seule une minorité des AUE fait de ses livrets d'épargne un outil de gestion. Même si la réalisation de nouveaux ouvrages a accru l'usage des PMH, certaines populations s'approvisionnent en eau dans les mares et les barrages en période d'hivernage. On note aussi un fort recul des tournées de suivi des maintenanciers en 2011 et 2012. Globalement, les performances des AUE ont régressé entre la fin du projet-test et la date de l'évaluation. Les Directions Régionales de l'Assainissement et de l'Hydraulique (DRAH) dans l'Est et le Sahel sont insuffisamment informées et ne suivent que faiblement le mandat exécuté par les fermiers et les opérateurs. Quant aux communes, elles jouent insuffisamment leur rôle dans la mobilisation des redevances, le contrôle du travail des maintenanciers, la supervision et le contrôle du travail des fermiers ainsi que les rappels et conseils pour le renouvellement des AUE. Pour un responsable des services de l'eau interrogé à Ouagadougou, les principales difficultés de la réforme sont notamment le manque de conviction de différents acteurs sur son bien-fondé et les actions isolées menées dans le cadre de cette réforme.

Les évaluateurs conseillèrent l'extension du système à l'ensemble du pays en tenant compte des faiblesses de la phase-test. Ainsi commença, théoriquement à partir de 2012, la seconde phase de généralisation à l'ensemble du pays.

Selon des entretiens menés dans la région du Sud-Ouest à la DRAH ainsi que dans la commune de Diébougou,

<sup>13</sup> Daniel THIEBA, Alain KY-ZERBO, Évaluation du Programme d'application de la réforme de la gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain, GREFCO, juin 2012, rapport final, pp. 5-6.

<sup>14</sup> Idem.

l'enclenchement de toutes les étapes de la mise en œuvre de la réforme a été achevé en 2014. Les AUE ont signé des contrats de gestion des PMH avec la commune et celle-ci a désigné les maintenanciers devant s'occuper des PMH sur son territoire. Mieux, les AUE ont commencé à verser leurs redevances à la commune. En plus des ressources transférées ainsi que des ressources ordinaires et extraordinaires de la commune, elles devront permettre la réalisation des dépenses communales afférentes à l'entretien et au fonctionnement des PMH, notamment le suivi régulier et l'évaluation de la fonctionnalité du nouveau système de gestion et d'approvisionnement en eau potable.

En dehors des textes régissant le nouveau système de gestion des infrastructures d'eau potable, d'autres documents juridiques encadrent cette gestion.

## **Règles complémentaires sur la nouvelle politique de gestion des ressources en eau**

### **Règlementation de la protection de la qualité des ressources en eau**

La loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso comprend un volet de protection de l'eau. Elle est utile aux communes et AUE qui ont en charge, entre autres, la protection des ressources en eau potable de la pollution.

Cette loi définit en son article 5 la pollution des eaux et des sols comme toute modification des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques compromettant les usages qui en sont faits ou qui pourraient en être faits. En son article 49, elle donne les mesures à prendre par les autorités compétentes (Ministères et autorités locales) pour fixer les normes de pollution devant être révisées régulièrement.

Cette loi doit permettre aux autorités administratives et aux AUE de tenir compte de la nécessité de protéger permanentement les ressources en eau potable des pollutions.

Quant à la loi n°022-2005/AN portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso, elle traite de l'hygiène de l'eau. Parmi les mesures qu'elle édicte figure l'autorisation pour les contrôleurs de l'Etat d'accéder aux propriétés et de faire des prélèvements ainsi que de contrôler la qualité de la production, du stockage et de la vente de l'eau. Elle fait de l'utilisation de l'eau potable publique dans des centres urbains et ruraux une action obligatoire. Seules les eaux minérales naturelles sont autorisées en sus. Cette loi oblige à respecter les normes de potabilité ainsi que la réglementation des installations dans les habitations et la protection des ouvrages publics contre les dégradations et la pollution. Le lien établi entre l'eau

potable et l'hygiène est important pour les communautés parce que s'il est bien compris, il pourrait entraîner des améliorations sanitaires. Les AUE doivent prendre les mesures qui garantissent les conditions sanitaires minimales.

La loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique évoque la pollution de l'eau dans le cadre de la protection de la santé publique. Elle évoque surtout les sanctions encourues par des personnes qui posent des actes entraînant la pollution des eaux destinées à la consommation humaine ou leur détérioration. Elle interdit indirectement aux AUE de vendre de l'eau non potable : « quiconque offre au public de l'eau en vue de la boisson ou de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est conforme aux normes de potabilité réglementaires. Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent sont passibles d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement ».

Le code de la santé publique fait appel à des instruments de sanction dont les AUE peuvent tenir compte dans la recherche de la préservation de la qualité de l'eau qu'elles distribuent. L'article 14 prescrit : « quiconque, par négligence ou incurie :

a) dégrade des ouvrages publics ou commerciaux destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, b) laisse introduire des matières excrémentielles ou toute autre matière susceptible de nuire à la salubrité de l'eau, des sources, fontaines, puits, citernes, conduits, aqueducs, réservoirs servant à l'alimentation publique, c) abandonne des cadavres d'animaux, débris de boucherie, fumier, matières fécales et en général tout résidu d'animaux putrescible dans les failles ou excavations susceptible de contaminer les eaux livrées à la boisson et à la consommation est puni d'une amende de cinq mille (5 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces mêmes faits commis volontairement seront punis d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La loi stipule en son article 15 : « tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable qui par inattention, négligence, manque de précaution, inobservation des règles sanitaires ou des prescriptions d'un cahier des charges a occasionné la livraison d'une eau de boisson susceptible de nuire à la santé publique est passible d'une amende de deux cent mille (200 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Le décret n°2006-588/PRES/PM/MAHRH/MECV/MATD/MFB/MS du 06 décembre 2006 détermine les périmètres de protection des plans et cours d'eau. Il fixe les limites des zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales en raison des risques d'atteinte à la qualité de l'eau, des dangers pour la population, des difficultés prévisibles d'approvisionnement en eau ou encore des obstacles à la réalisation de l'assainissement.

Le décret n°2007-423/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV/MATD/MS/SECU/MJ/MRA/MCE du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau concrétise la police de l'eau évoquée dans la loi de 2001 sur l'eau.

L'article 2 définit la police de l'eau : « un moyen de coordination des actions entreprises par les services existants chargé des missions de prévention, de contrôle et de répression dans la mise en œuvre de la législation en matière de ressources en eau ». Le spectre d'action de la police de l'eau concerne « toutes les eaux et écosystèmes associés du domaine public et privé ».

La mission de la police de l'eau (article 3) est « de prévenir et de constater le non-respect de la réglementation en vigueur en matière de ressources en eau [...] et la poursuite des infractions ». La police de l'eau accomplit sa mission à travers l'exercice « des pouvoirs administratifs à travers des missions de contrôle ou de surveillance et des pouvoirs de police judiciaire à travers la constatation des infractions afin d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs selon les dispositions en vigueur ».

Les agents de la police de l'eau viennent des secteurs de l'administration territoriale, de la sécurité, de la santé, de l'environnement et de l'eau. Ainsi, les agents et officiers assurant les missions de police judiciaire sont les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les agents de police municipale, les agents assermentés des services de l'Etat chargés de l'eau, de la santé, de l'environnement et des eaux et forêts. Selon le décret, tous ces agents travaillent dans leurs domaines respectifs avec les moyens de leurs services habituels mais sous la coordination du Ministère de l'eau.

L'application de ce décret permet de soumettre les AUE au contrôle du respect des normes prescrites dans l'approvisionnement en eau potable. Elle leur donne aussi un instrument essentiel de dissuasion dans leur travail de sensibilisation. Ainsi, les règles qu'elles se seraient prescrites dans le cadre communautaire pourraient être mieux respectées avec l'appui de la police de l'eau. Les litiges entre les AUE et les consommateurs peuvent aussi trouver, à travers la police de l'eau, des règlements dans le cadre du droit positif. Dans la région du Sud-Ouest, la police de l'eau a été installée et les agents n'ont prêté serment qu'en 2017. Ils ont commencé à travailler en 2018.

Le décret n°2006-590/PRES/PM/MAHRH/MECV/MRA du 6 décembre 2006 portant protection des écosystèmes aquatiques fixe les termes de la protection des écosystèmes aquatiques et énumère des sanctions aux contrevenants. Sont entre autres interdits le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels, l'épandage de produits chimiques, en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents polluants ou toxiques, les prélèvements d'eau dépassant les seuils limites, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées, les écoulements d'eaux entraînant une modification de leur niveau, de leur mode d'écoulement ou de leur régime.

Le décret n°2006-589/PRES/PM/MAHRH/MFB/MECV/MATD du 6 décembre 2006 portant institution d'une servitude de rétention d'eau fixe les conditions d'établissement des zones de servitude. La servitude de rétention d'eau a pour objet de favoriser le renouvellement de la ressource en eau par l'amélioration de son infiltration dans le sous-sol. Elle consiste en « l'obligation pour les propriétaires, locataires ou exploitants d'un terrain non bâti de réaliser des aménagements pour le réapprovisionnement de la nappe en conservant temporairement ou en limitant l'écoulement des eaux se trouvant ou circulant sur leurs fonds ».

Le décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine édicte les règles à observer concernant la protection des sources d'eau destinées à la consommation. Certaines concernent les périmètres de protection immédiate qui ont pour but la protection de l'environnement du captage. Ils sont établis afin d'interdire toute introduction directe ou indirecte de substances polluantes et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte d'autorisation. Dans tous les cas, ils sont régulièrement entretenus. Des règles concernent aussi les périmètres de protection rapprochée et éloignés. Ce décret prévoit une procédure pour limiter les périmètres de protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### Priorités dans l'usage de l'eau et régulation en cas de situation d'urgence

Le décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 fixe les prérogatives du Ministre de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles. Face à une menace d'accident, de sécheresse ou de pénurie, le Ministère de l'eau est l'organe compétent pour prendre des décisions sur la régulation de l'utilisation de l'eau. Il peut déléguer ses pouvoirs à la région. Lorsque la situation affecte le territoire d'une commune ou de plusieurs communes limitrophes, l'avis du ou des maires concernés est requis. Dans ce cas, « les prérogatives du Ministre ou du Gouverneur ne font pas obstacle à ce que les maires prennent, au titre de leurs pouvoirs de police, les mesures urgentes que les circonstances exigent ». Le Ministre de l'eau



peut constituer un comité ad hoc comprenant des représentants des utilisateurs de l'eau qui donnent un avis sur les mesures prises ou envisagées. A l'échelon provincial ou interprovincial, le Gouverneur peut mettre en place une cellule de crise à laquelle participent, outre le Directeur régional chargé de l'eau, d'autres fonctionnaires de l'Etat ainsi que des représentants des collectivités et des usagers. Dans la zone d'alerte, chaque déclarant et chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative doit faire connaître ses besoins réels et prioritaires à l'autorité dès la diffusion de l'arrêté.

Le décret n°2005-191/PRES/PM/MAHRH du 4 avril 2005 détermine les utilisations prioritaires et le pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie. Ainsi « sont considérés comme prioritaires en cas de pénurie d'eau les besoins en eau correspondant à l'approvisionnement en eau potable des populations et aux conditions élémentaires de la vie et de la dignité humaine ». Lorsque les besoins en alimentation des populations sont satisfaits, la hiérarchie entre les autres usages est déterminée en tenant compte des spécificités locales par l'application des principes d'équité, de subsidiarité et, si possible, de participation. Les mesures de restriction ou d'interdiction portent sur les usages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau des populations. Lorsque l'état de pénurie concerne tout ou partie d'une région, les autorités, par délégation du Ministre de l'eau, édictent des réglementations locales et temporaires pour assurer en priorité l'alimentation en eau des populations.

### Règlementation de l'implantation des infrastructures relatives à l'eau

Le décret n°2005-187/PRES/PM/MCE du 4 avril 2005 détermine les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration. Pour chaque type d'usage de l'eau et d'implantation d'infrastructure correspond une démarche administrative. Les installations suivantes sont soumises à autorisation : « bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l'AEP des centres ruraux et semi-urbains et dont le débit total pompé est supérieur à 5 m<sup>3</sup>/h en zone de socle et à 10 m<sup>3</sup>/h en zone sédimentaire ainsi que le bassin de captage, puits, forage d'eau et équipements connexes destinés à l'AEP des centres urbains ».

La construction par les AUE de forages dont le débit total pompé est inférieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h est de droit si elle respecte les normes techniques. Elle nécessite de leur part d'informer l'autorité compétente et non de demander une autorisation.

Le décret n°2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 4 avril 2005 portant conditions d'édition des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis

à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 27 de la loi sur l'eau, fixe les conditions d'édition des règles générales et des prescriptions applicables aux ouvrages et activités concernant l'eau. Elles sont divisées en trois catégories.

D'abord, elles portent sur le choix de l'implantation de l'installation, en prenant en compte « la situation et l'éloignement par rapport à certaines installations, ouvrages ou activités ou par rapport à certains éléments du milieu aquatique et socio-culturel, les mesures permettant d'assurer la protection des eaux, notamment de celles qui sont destinées à la consommation humaine, les restrictions ou les interdictions nécessaires à la protection du milieu aquatique et à la sécurité publique, notamment dans les zones à risques et les zones d'expansion des crues, les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides ».

Ensuite, les conditions et prescriptions portent « sur la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité, sur les conditions permettant d'éviter ou d'atténuer les atteintes publiques, sur les risques liés à l'écoulement des eaux et sur les conflits d'usages ».

Enfin, elles portent sur « le suivi de l'installation, de l'ouvrage, du travail ou de l'activité, elles peuvent prévoir les aménagements nécessaires à l'accès et à la surveillance des opérations, définir un protocole d'analyse ou de surveillance pour certaines opérations, etc. ».

Le décret n°2005-515/PRES/PN/NAHRH du 6 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités, en application de l'article 30 de la loi n°002-2001/AN, détermine les procédures conduisant à l'autorisation de procéder à des installations et activités liées à l'eau. Toute personne physique ou morale souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à autorisation doit adresser une demande timbrée à l'autorité compétente du ressort du lieu de réalisation, conformément au modèle défini par l'administration chargée de l'eau. La demande est adressée au Préfet du département, au Haut-commissaire ou au Gouverneur, selon l'envergure de l'entreprise. Elle est accompagnée d'un dossier technique et soumise à l'étude par les autorités.

### Règlementation de l'usage domestique de l'eau et des taxes sur l'eau

Ici sont rassemblés des textes relevant aussi bien du niveau national que local. Sur le plan national, le décret n°2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau définit le sens de l'utilisation domestique de l'eau et ses types. Sont considérés comme affectés à l'utilisation domestique les prélèvements d'eau brute dans la nature destinés exclusivement à la satisfaction

des besoins des personnes, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène et de santé, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale. Le seuil est fixé à cent (100) litres d'eau (eau de surface et souterraine) par personne et par jour.

La loi n°058-2009/AN portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau détermine les types de taxation sur l'eau au profit des agences de l'eau des cinq bassins hydrographiques du Burkina Faso. Cette loi fut promulguée par le décret n°2009-920/PRES portant promulgation de la loi n°058-2009/AN portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau. Il s'agit d'une taxe, dénommée Contribution Financière en matière d'Eau (CFE), sur le prélèvement de l'eau brute, la modification du régime de l'eau et la pollution de l'eau. Elle doit permettre aux agences de l'eau de valoriser le bassin hydrographique, de planifier la gestion des ressources par la coordination des actions y relatives et par la concertation afin de préparer et de mettre en œuvre les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau dans des conditions optimales de rationalité. La mise à disposition des ressources financières prévues par cette loi doit permettre à l'agence de l'eau de remplir sa mission au bénéfice des AUE dont un des objectifs est la recherche de l'amélioration de la qualité des ressources en eau. Les prélèvements d'eau brute à des fins domestiques sont exonérés de la taxe de prélèvement.

Pour les autres usages, le taux de la taxe est fixé selon les catégories d'usagers. En 2011, un décret<sup>15</sup> fixait le prélèvement d'eau brute à des fins de production d'eau potable à un (1) franc CFA le mètre cube. Le prélèvement pour les industries minières et autres industries est fixé à deux cents (200) francs CFA le mètre cube. En 2015, ces taux ont été revus dans un nouveau décret<sup>16</sup>. Celui-ci est plus spécifique et liste plus de catégories d'usagers que le précédent :

- Sociétés produisant de l'eau potable à une fin sociale : 1 franc CFA par mètre cube
- Sociétés commerciales produisant de l'eau potable : 50 francs CFA
- Industries minières et autres industries : 125 francs CFA

- Travaux de génie civil : de 10 francs CFA à 20 francs CFA selon les catégories.

Les ressources financières issues de la taxation de l'eau sont destinées au fonctionnement des agences de l'eau et de leurs démembrements<sup>17</sup> tels les Comités Locaux de l'Eau (CLE) et la police de l'eau. Elles doivent permettre d'assurer totalement ou en partie le coût des interventions publiques ou privées d'intérêt commun dans le domaine de l'eau.

Au niveau local, l'application de tous ces textes doit encore faire l'objet de recherches. Toutefois, dans la commune de Diébougou, un début de processus de réglementation est perceptible. Ainsi, une délibération communale<sup>18</sup> fixe le prix de l'eau sur le territoire communal, selon la catégorie, en volume, par abonnement mensuel ou de manière forfaitaire quand il s'agit d'abreuver des animaux. Cela est un exemple concret de la jouissance des prérogatives transférées par l'Etat à la commune de Diébougou dans le cadre de la gestion décentralisée. Les AUE ont désormais un référentiel de fixation des prix de l'eau dans leurs communautés.

Le principe de la tarification, qui consacre l'eau comme bien économique selon les principes de Dublin, est donc en voie de concrétisation au Burkina Faso.

## Règlementation de la question du genre dans les politiques de gestion des ressources en eau

Les textes entrant dans le cadre de cette étude concernent aussi des documents sur la question du genre. Ils permettent de comprendre les difficultés de la prise en compte du genre dans les politiques publiques ainsi que les efforts faits pour le prendre en compte.

- Contexte de la question du genre dans le domaine de l'eau

Avant 2013, aucun texte juridique relatif à la réforme de l'eau n'avait pris en compte la question du genre<sup>19</sup>. Pourtant, elle commençait à être une préoccupation notamment à partir de 2003, année d'adoption du PAGIRE. En 2000, la question fut discutée dans une étude<sup>20</sup> qui chercha à comprendre l'environnement culturel ainsi

<sup>15</sup> Décret n°2011-445/PRES/PM/MEF/MAH portant sur la détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

<sup>16</sup> Décret n°2015-1470/PRES-TRANS/PN/MEF/MARHASA portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute en application des articles 8 et 11 de la loi n°058-2009/AN portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau dénommée Contribution Financière en matière d'Eau (CFE).

<sup>17</sup> L'arrêté conjoint n°2015-064/MEF/MARHASA portant emploi des ressources de la Contribution Financière en matière d'Eau (CFE) traite de la répartition et de l'utilisation des ressources financières de la CFE.

<sup>18</sup> Délibération n°2013-27/CDBG/CM portant fixation du prix de l'eau en milieu rural et semi-urbain.

<sup>19</sup> Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, Faso Ingénierie, Accord Consult, Etat des lieux de la stratégie genre pour la mise en œuvre de la GIRE au Burkina Faso, octobre 2013, rapport d'étude. PAGIRE, pp. 53-62.

<sup>20</sup> Burkina Faso- Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Burkina Faso. Rapport Technique Sociologie n°2. Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau du Burkina Faso. Décembre 2000. pp.10-37.

que les contraintes socio-culturelles qui empêchent les femmes de bénéficier des mêmes égards que les hommes dans le domaine de l'eau.

Dans le document de réforme des infrastructures hydrauliques de 2000, la question du genre a été prise en compte. Par exemple, selon le règlement intérieur des AUE, la désignation des membres fondateurs doit tenir compte de la parité hommes-femmes. Il précise des conditions dans la désignation des membres du bureau exécutif. Ainsi, le Président doit être une personne lettrée et respectée. Par souci d'efficacité, l'élection d'une femme doit être encouragée. Les deux postes de responsables de l'hygiène doivent être occupés par un homme et une femme. Les autres postes sont ceux de trésorier, de responsable à l'information et de secrétaire.

En 2001, la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a fait l'état des lieux de la situation du genre dans la gestion des ressources en eau. Elle a ébauché un canevas de plan d'action pour mettre à disposition un outil sur l'intégration du genre dans les politiques de développement du secteur de l'eau dans le cadre de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau<sup>21</sup>.

Probablement mieux inspiré grâce aux connaissances précédemment accumulées, le Ministère de l'eau étudia spécifiquement l'implication et la promotion des femmes dans la GIRE<sup>22</sup>. Les résultats montrèrent que, jusque-là, les approches préconisées tendaient à favoriser la prise en compte des besoins spécifiques des femmes, à renforcer leurs capacités, à élaborer et appliquer des stratégies et des politiques de plaidoyer, à renforcer les regroupements de femmes, à appliquer systématiquement l'approche genre dans les programmes et projets de développement, à mettre l'accent sur l'information et la formation des femmes, à les impliquer dans la planification des projets, à développer des opportunités pour les femmes et enfin à réaliser des évaluations périodiques de l'impact des investissements sur les femmes. La principale insuffisance était le manque d'objectifs spécifiques, avec pour corollaire soit l'oubli de la femme dans les plans d'action, soit une large liberté accordée à chaque programme et projet pour définir la participation de la femme. L'étude proposa des stratégies et des actions concrètes pour la prise en compte de l'équité de genre dans les questions d'eau.

Dans le document d'opérationnalisation du PAGIRE de septembre 2009, les questions liées au genre font partie des aspects dits transversaux. On peut y lire qu'il est prévu d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie genre pour la GIRE, signe de l'absence de stratégie jusqu'alors. Les actions à mener devaient comprendre l'information,

l'éducation et la communication pour renforcer les capacités des femmes. Des initiatives étaient projetées pour permettre aux personnes impliquées dans le PAGIRE de prendre le genre en compte. Tout cela devait s'inspirer des documents de référence en matière de genre établis par le Ministère de la promotion de la femme.

Des pistes étaient envisagées pour que la promotion du genre puisse être plus spécifiquement mise en relief dans le PAGIRE à travers la participation des femmes dans les instances nationales (CTE et CNEau), les instances de décision des bassins et sous-bassins (comités de bassin et CLE) et, de façon générale, l'emploi des femmes dans les structures impliquées dans la mise en œuvre du PAGIRE. Il a été prévu la conception d'indicateurs pour apprécier la participation des femmes et la prise en compte du genre dans cette mise en œuvre.

- Le genre, question de plus en plus prise en compte dans les documents de politique générale et de politique de l'eau

Au moment de l'élaboration du document d'opérationnalisation du PAGIRE, le Ministère de la femme s'attela à élaborer le document d'une Politique Nationale Genre (PNG). Il a été adopté par le décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF. Selon ce texte, l'intégration des questions de genre « consiste à évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action planifiée comprenant la législation, les procédures ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette stratégie permet d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes à la conception, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des procédures et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales pour qu'ils en bénéficient de manière égale sans que l'inégalité actuelle ne soit perpétuée<sup>23</sup> ». Dans le secteur de l'eau, il existe des inégalités de genre séculaires<sup>24</sup>. Les femmes et les filles consacrent beaucoup d'énergie et de temps au secteur de l'eau en milieu rural et périurbain, au détriment des activités de production et de renforcement des capacités. Lorsque l'activité a un caractère marchand, elle se masculinise davantage. Par ailleurs, les femmes sont sous-représentées dans les organisations de gestion de l'approvisionnement, à telle enseigne qu'on observe une insuffisance de la prise en compte de leurs problèmes et besoins dans le choix des ouvrages et des technologies.

Les auteurs du document de la politique nationale genre ont proposé des instances de concertation : le Conseil National pour la Promotion du Genre (CONAPGenre),

<sup>21</sup> CEDEAO, Unité de coordination des ressources en eau, intégration du genre dans la gestion des ressources en eau en Afrique de l'Ouest. Analyse de la situation et esquisse d'un programme d'actions, 2001.

<sup>22</sup> Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques - Burkina Faso - Implication et promotion de la femme dans la mise en œuvre du Plan d'Action de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE), rapport définitif, 2005. p. 20-21.

<sup>23</sup> Ministère de la promotion de la femme du Burkina Faso, Document de la politique nationale genre du Burkina Faso, octobre 2009, p. 6.

<sup>24</sup> Ministère de la Promotion de la Femme du Burkina Faso, Document de la politique nationale genre du Burkina Faso, octobre 2009, p. 15.

le Conseil Régional pour la Promotion du Genre (COREPGenre) et le Conseil Communal pour la Promotion du Genre (CCOPGenre).

Les CCOPGenre couvrent les communes urbaines et rurales. Les instances ou organes communaux de concertation servent de cadres de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale genre. Chaque CCOPGenre est composé de représentants des acteurs du développement, des conseillers communaux et éventuellement des partenaires techniques et financiers. Le principe de la parité doit guider la désignation des membres des différents organes. Le modèle de composition et les prérogatives du COREPGenre sont similaires à ceux du CCOPGenre.

Après l'adoption de la politique nationale genre en 2009, une évaluation de la prise en compte du genre dans le secteur de l'eau et de l'assainissement met en évidence que peu de programmes ont intégré d'une manière systématique la dimension genre au cours de la planification et de l'exécution. De même, les statistiques et indicateurs de suivi utilisés dans les programmes sont encore trop rarement désagrégés entre hommes et femmes. Même si les femmes sont reconnues comme étant les principales responsables de la gestion quotidienne de l'eau et de l'assainissement, elles restent encore peu consultées et rarement impliquées, tant dans la définition des ouvrages que dans leur gestion, ainsi que dans le domaine de la GIRE. Les femmes sont par exemple exclues du système d'attribution des responsabilités sur les grands et moyens aménagements. De plus, elles sont peu représentées dans les structures de gestion ou n'ont pas de réel pouvoir décisionnaire au final<sup>25</sup>. Toutefois, notent les évaluateurs, des progrès ont été réalisés dans la dernière phase du PAGIRE et du PN-AEPA. L'aspect genre, important pour les bailleurs de fonds, « a été inclus en tant qu'indicateur dans la matrice conjointe de critères de performance du secteur eau et assainissement 2009-2015 ». En 2013, certains indicateurs de satisfaction des usagers ont été désagrégés pour isoler les niveaux de satisfaction des femmes. Par ailleurs, la question du genre a été considérée à travers l'augmentation de la proportion des cadres féminins de la DGRE, de la DGAEUE et des DRAHRH. L'aspect genre serait une partie intégrante du plan de développement des ressources humaines de la DGRE et des DRAHRH et devrait être intégré dans le plan de renforcement des capacités de l'ensemble du secteur. En 2012, le décret n°2012-765/PRE/PM/MPFG nomma des directeurs régionaux de la promotion de la femme et du genre (5 femmes pour 4 hommes).

Le décret n°2013-854//PRES/PM/MEAHA/ portant organisation du Ministère de l'eau, des aménagements hydrauliques et de l'assainissement fixe la mission de la cellule genre au sein du Ministère de l'eau. Il s'agit de la prise en compte effective du genre dans les politiques, plans, programmes et projets du Ministère, du suivi-évaluation des activités liées au genre, de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil national pour la promotion du genre, de la contribution à la définition des indicateurs sexo-spécifiques, de l'élaboration des projets de plans d'action genre du Ministère ainsi que du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale genre et de ses plans d'action. Cette cellule genre fut mise en place en 2014<sup>26</sup> pour veiller à la prise en compte du genre dans les politiques, plans, programmes et projets ainsi que pour analyser la situation du genre et mettre en exergue les problèmes affectant l'équité et l'égalité du genre. Elle a seulement eu le temps d'élaborer un plan d'action<sup>27</sup>. La difficulté principale fut le manque de ressources car les deux millions cinq cent mille francs CFA prévus ne permirent que l'élaboration du plan.

Une rapide évaluation<sup>28</sup> de la fonctionnalité du COREPGenre dans le Sud-Ouest a montré qu'il existe effectivement un tel Conseil au moins depuis juin 2014. Cependant, il n'était pas fonctionnel lors de la rédaction de cette étude. Sa mise en place même fut très critiquée : de nombreux ressortissants de la région estimaient qu'il s'agissait d'une structure de trop, étant donné les cadres de concertation prenant déjà en compte le genre et impliquant les structures afférentes aux questions féminines. Il existait, dans les 28 communes de la région, des coordinations de femmes antérieures aux nouvelles structures. Ainsi, la principale question était de savoir comment faire travailler les anciennes structures avec les nouvelles. Par ailleurs, l'impact des coordinations déjà existantes sur la prise en compte du genre dans la gestion de l'eau est à évaluer.

Ce sont sans doute ces faiblesses dans les textes législatifs et réglementaires qui amenèrent le Ministère de l'eau à commanditer, en 2013, une étude sur l'état des lieux de la stratégie genre pour la mise en œuvre de la GIRE. Ses résultats montrèrent la prise en compte insuffisante du genre aussi bien dans le cadre juridique qu'institutionnel. Cela conduisit le Ministère à élaborer une stratégie et un plan d'action genre. Dans les 5 axes prioritaires de ce plan d'action, il est prévu le développement d'actions pour la prise en compte du genre, ainsi que des groupes vulnérables en général, par tous les acteurs de la chaîne de la gestion des ressources en eau.

<sup>25</sup> Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Burkina Faso - Ministère des Affaires Étrangères du Danemark - Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement - Appui au Secteur Eau et Assainissement du Burkina Faso - 2010 - 2015- Document d'appui - Version Finale, p.11.

<sup>26</sup> Arrêté n°2014-034/MEAHA/SG/DGESS portant création, composition, attributions et fonctionnement de la cellule genre du Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement du 07 mai 2014.

<sup>27</sup> Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, Plan d'action genre 2015-2017 du Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement. Octobre 2014.

<sup>28</sup> Entretien réalisé par Adolphe Yemtim avec M. Nignan, régisseur à la Direction Régionale de la promotion de la femme, en août 2014.

## Conclusion

L'analyse des textes législatifs et réglementaires sur la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain permet de distinguer plusieurs catégories de textes encadrant ce processus.

La première est relative à la politique de l'eau au Burkina Faso. La politique adoptée est la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE). Avec la mise en œuvre de cette réforme, tous les démembrements de l'Etat, en l'occurrence les collectivités territoriales, sont tenus de construire des cadres de gestion intégrée des ressources en eau.

La deuxième catégorie de textes est relative à la décentralisation et la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain. Ils organisent la nouvelle stratégie de gestion intégrée des ressources en eau en identifiant les acteurs, leurs rôles et les résultats attendus pour rompre avec l'ancien système jugé inefficace.

La troisième catégorie de textes a été qualifiée de complémentaire. Certains décrivent comment protéger les ressources en eau des facteurs de détérioration de leur qualité et quantité. D'autres sont relatifs à la politique de décentralisation, notamment à l'action communale de gestion de l'eau. D'autres, enfin, sont relatifs à des taxes à appliquer sur les prélèvements d'eau brute au profit des agences de l'eau et à des conditions d'obtention des autorisations pour l'implantation d'infrastructures hydrauliques.

La dernière catégorie est relative au genre dans le secteur de l'eau. Les textes réglementaires et

législatifs étant peu nombreux, l'analyse a tenu compte de plusieurs documents de politique hydraulique et de politique de promotion du genre dans les démembrements de l'Etat.

Les documents législatifs et réglementaires sur la question de l'approvisionnement en eau potable et sur celle du genre continuent d'être élaborés. Toutefois, d'après un responsable du Ministère de l'eau, tous les textes essentiels existent déjà. C'est pour leur application que des efforts doivent être déployés au cours des années à venir.

L'analyse des textes permet de projeter un modèle de PMH - Pompe à Motricité Humaine, type de point d'eau promu par la réforme - fonctionnant selon les normes. La PMH est conçue pour être une source d'eau protégée où l'eau potable est disponible pour alimenter les besoins en eau, indépendamment des rapports de genre. La PMH est gérée indirectement par une Association d'Usagers de l'Eau (AUE) ayant un sens de la responsabilité vis-à-vis des populations (usagers) du village ou du secteur. La gestion doit être conforme aux règlements et lois en vigueur, non seulement ceux qui concernent la gestion de l'eau mais aussi ceux portant sur les questions d'hygiène et de santé publique. Dans ces conditions, la PMH devrait être en mesure de satisfaire les besoins des usagers de l'eau à un coût adapté à leurs revenus.

Toutefois, la réflexion au niveau des spécialistes de l'eau est en train d'évoluer. En effet, certains cadres du Ministère de l'eau préconisent la construction de systèmes d'adduction d'eau plutôt que la multiplication des PMH afin d'assurer un approvisionnement plus commode et plus durable.



## Récapitulatif des principaux textes législatifs et réglementaires se rapportant au travail des AUE et à la question du genre dans le secteur de l'eau

Catégories de textes	Texte législatifs et/ou règlementaires
Textes relatifs à l'émergence des services et politiques de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté n°314 TP de mai 1954 portant création de l'arrondissement de l'hydraulique au sein des Travaux publics</li> <li>• Décret n°466 PRES.ECNA du 8 décembre 1965 portant création et organisation de la Direction de l'hydraulique et de l'équipement rural et des services qui la composent</li> <li>• Décret n°34 PRES.ECNA.CIM.TP du 14 janvier 1965 portant nouvelle définition des compétences en matière d'eau</li> <li>• Décret n°92 PRES.TP.DEV.T.HER du 7 mars 1966 portant modification des décrets n°34 et n°448 PRES.ECNA du 8 décembre 1965 portant nouvelle définition des compétences en matière d'eau</li> <li>• Décret n°76-174 PRES.DEV.R du 18 mai 1976 portant création d'un Comité interministériel de l'eau et du Comité technique de l'eau</li> <li>• Décret n°76-174 PRES.DEV.R du 18 mai 1976 portant création d'un Comité interministériel de l'eau et du Comité technique de l'eau</li> <li>• Décret n°83-22 CSP.PM.DR du 1er avril 1983 portant code de l'eau</li> <li>• Décret n°83-15/CSP/PM/DR du 30 mars 1983 modifiant le décret n°78-133/PRES/DR du 13 avril 1978 portant création du Comité technique de l'eau</li> <li>• Décret n°85-103 CNR.PRES.EAU du 12 février 1985</li> <li>• Kiti n°85-226 CNR.PRES.EAU du 31 décembre 1985 portant création d'un Office National des Puits et des Forages (ONPF)</li> <li>• Décret n°2004-582/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité technique de l'eau</li> <li>• Décret n°2016-0342/PRES/PM/MEA portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement</li> </ul>
Textes relatifs à la nouvelle politique de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°98-365/PRES/PM/MEE du 10 septembre 1998 portant sur la politique et les stratégies en matière d'eau au Burkina Faso</li> <li>• Loi n°002-2001/AN du 27 novembre 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau fixant le mode de gestion de l'eau</li> </ul>
Textes relatifs à la réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalité d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement</li> <li>• Décret n°2000-514/PRES/PM/MEE du 3 novembre 2000 portant réforme du système de gestion des infrastructures hydrauliques d'alimentation en eau potable en milieu rural et semi-urbain</li> <li>• Loi n°55-2004/AN portant code général des collectivités territoriales</li> <li>• Décret n°2007-032/PRES/PM/MATD du 22 janvier 2007 portant sur l'organisation, la composition et le fonctionnement des Conseils Villageois de Développement</li> <li>• Décret n°2009-/PRES/PM/ MATD/MAHRH/MEF/MFPRE du 3 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes, dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable et de l'assainissement</li> </ul>
Textes sur la protection de la qualité des ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi n°23/94/ADP portant code de la santé publique du 19 mai 1994</li> <li>• Loi n°005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso</li> <li>• Décret n°2004-581/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant définition et procédures de délimitation des périmètres de protection d'eau destinée à la consommation humaine</li> <li>• Loi n°022-2005/AN portant code de l'hygiène publique au Burkina Faso</li> <li>• Décret n°2006-588/PRES/PM/MAHRH/MECV/MATD/MFB/MS du 6 décembre 2006</li> <li>• Décret n°2006-590/PRES/PM/MAHRH/MECV/MRA du 6 décembre 2006 portant protection des écosystèmes aquatiques</li> <li>• Décret n°2006-589/PRES/PM/MAHRH/MFB/MECV/MATD du 6 décembre 2006 portant institution d'une servitude de rétention d'eau</li> <li>• Décret n°2007-423/PRES/PM/MAHRH/MEF/MECV/MATD/MS/SECU/MJ/MRA/MCE du 10 juillet 2008 portant définition, organisation, attributions et fonctionnement de la police de l'eau</li> </ul>
Textes fixant les priorités dans l'usage de l'eau et la distribution du pouvoir pour réguler le secteur de l'eau en cas de situation d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2003-265/PRES/PM/MAHRH du 27 mai 2003 portant prérogatives du Ministre de l'eau en cas de circonstances exceptionnelles</li> <li>• Décret n°2005-191/PRES/PM/MAHRH du 4 avril 2005 portant utilisations prioritaires et pouvoir gouvernemental de contrôle et de répartition de l'eau en cas de pénurie</li> </ul>

(Suite page suivante)

## Récapitulatif des principaux textes législatifs et réglementaires se rapportant au travail des AUE et à la question du genre dans le secteur de l'eau (suite)

Catégories de textes	Texte législatifs et/ou règlementaires
Textes sur les installations hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2005-187/PRES/PM/MCE du 4 avril 2005 portant détermination des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration</li> <li>• Décret n°2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 4 avril 2005 portant conditions d'édiction des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration</li> <li>• Décret n°2005-515/PRES/PN/NAHRH du 6 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrage, travaux et activités</li> </ul>
Textes sur l'eau l'usage domestique de l'eau et les taxes sur l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2004-580/PRES/PM/MAHRH/MFB du 15 décembre 2004 portant utilisations domestiques de l'eau</li> <li>• Loi n°058-2009/AN portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau</li> <li>• Délibération n°2013-27/CDBG/CM du 29 décembre 2013 portant fixation du prix de l'eau en milieu rural et semi-urbain</li> <li>• Décret n°2015-1470/PRES-TRANS/PN/MEF/MARHASA portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute en application des articles 8 et 11 de la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau dénommée Contribution Financière en matière d'Eau (CFE)</li> <li>• Arrêté conjoint n°2015-064/MEF/MARHASA portant emploi des ressources de la Contribution Financière en matière d'Eau (CFE) traitant de la répartition et de l'utilisation des ressources financières de la CFE</li> </ul>
Textes relatifs à la politique de genre nationale genre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 8 juillet 2009 portant adoption du document de politique</li> <li>• Décret n°-2010-048/PRES/PM/MPF/MEF du 11 février 2010 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national pour la promotion du genre</li> <li>• Décret n°2010-048/PRES/PM/MPF/MEF du 11 février 2010 portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national pour la promotion du genre</li> <li>• Décret n°2010-049/PRES/PM/MEF/MATD du 11 février 2010 portant adoption des organes du dispositif institutionnel de mise en œuvre de la politique nationale genre</li> <li>• Lettre n°2010-311/MPF/CAB du 1er avril 2010 portant création des cellules genre dans les ministères et institutions</li> <li>• Décret n°2012-765/PRE/PM/MPFG portant nomination de directeurs régionaux de promotion du genre</li> <li>• Décret n°2013-854//PRES/PM/MEAHA du 3 octobre 2013 portant organisation du Ministère de l'eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement</li> <li>• Arrêté n°2014-034/MEAHA/SG/DGESS du 7 mai 2014 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la cellule genre du Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement</li> </ul>

## Références complémentaires

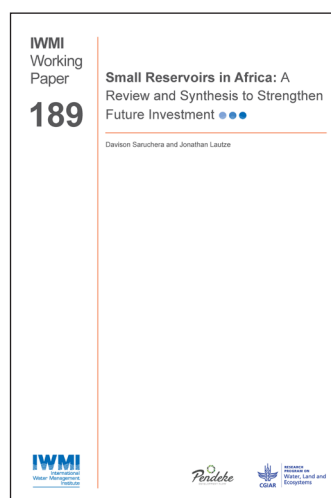
- AMCOW, Approvisionnement en eau potable et assainissement au Burkina Faso : Traduire les financements en services, à l'horizon 2015 et au-delà, p.12. <http://www.wsp.org/sites/wsp.org/files/publications/CSO-Burkina-Fr.pdf>.
- Banque mondiale [http://search.worldbank.org/all?qterm=indicateurs+socioéconomiques+du+burkina+faso&title=&filetype=&\\_Top/date=2012](http://search.worldbank.org/all?qterm=indicateurs+socioéconomiques+du+burkina+faso&title=&filetype=&_Top/date=2012)
- Baron Catherine & Bonnassieux Claire, « Accessibilité aux ressources en eau et participation des acteurs locaux : Quelles réponses face aux enjeux de durabilité ? Cas des associations d'usagers de l'eau au Sud-Ouest du Burkina Faso », Journées du développement du GRES, Burkina Faso
- Burkina Faso - Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Burkina Faso. Problématiques sociologiques concernant la gestion des ressources en eau du Burkina Faso. Rapport Technique Sociologie n°2. Décembre 2000
- Burkina Faso, Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, Annuaire statistique 2011 de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées et excréta, Secrétariat Général DGRE - DGAEU - ONEA. Novembre 2012, p.9 [http://www.eauburkina.org/images/stories/annuairestatistiqueaepa\\_2011\\_vf.zip](http://www.eauburkina.org/images/stories/annuairestatistiqueaepa_2011_vf.zip).
- Burkina Faso, Ministère de l'Eau, Office National de l'Eau et de l'Assainissement, 1988, Projet d'alimentation en eau potable de sept centres secondaires. Exécuté par les bureaux de consultation IWACO, SAED. Financement des Pays-Bas. Cote : 5887. Salle de documentation du PAGIRE
- Burkina Faso, Ministère de l'Environnement et de l'Eau, Gestion Intégrée des Ressources en Eau - Etat des lieux des ressources en eau du Burkina Faso et de leur cadre de gestion - version finale - Mai 2001
- Burkina Faso, Stratégie de croissance accélérée et de développement durable 2011-2015
- CEDEAO, Unité de coordination des ressources en eau, Intégration du genre dans la gestion des ressources en eau en Afrique de l'Ouest. Analyse de la situation et esquisse d'un programme d'actions, 2001
- Cherlet Jan & Venot Jean-Philippe, « Structure and agency: understanding water policy changes in West Africa », in Water policy 15 (2013) pp. 479-495
- Institut National de la Statistique et de la Démographie, Profil et évolution de la pauvreté au Burkina Faso, 1<sup>ère</sup> édition, Ouagadougou, mars 2000 ([http://www.insd.bf/fr/IMG/pdf/EPg8\\_Profil\\_et\\_evolution\\_pauvrete.pdf](http://www.insd.bf/fr/IMG/pdf/EPg8_Profil_et_evolution_pauvrete.pdf))
- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques. Programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement à l'horizon 2015- Rapport bilan annuel au 31 décembre 2010, 10 mars 2011
- Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, Revue conjointe 2013 de la mise en œuvre du programme national d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement (PN-AEPA) et du plan d'action pour la gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE) - Aide-mémoire. Mars 2013
- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques du Burkina Faso - Ministère des Affaires Étrangères du Danemark - Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement - Appui au Secteur Eau et Assainissement du Burkina Faso - 2010 - 2015- Document d'appui - version finale
- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique, Ministère des Affaires Étrangères du Danemark, Agence Suédoise de Coopération Internationale au Développement - Appui au Secteur Eau et Assainissement du Burkina Faso 2010 -2015 - Document d'appui -version finale
- Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques - Burkina Faso - Implication et promotion de la femme dans la mise en œuvre du plan d'action de gestion intégrée des ressources en eau (PAGIRE), rapport définitif, 2005
- Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, Faso ingénierie, Accord Consult, Stratégie et plan d'action genre pour la mise en œuvre de la GIRE au Burkina Faso. Document du PAGIRE, octobre 2013
- Ministère de l'Economie et des Finances du Burkina Faso, cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ([http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burkina\\_PRSP\\_French.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTPRS1/Resources/Country-Papers-and-JSAs/Burkina_PRSP_French.pdf))
- Ministère de la Promotion de la Femme du Burkina Faso, Document de la politique nationale genre du Burkina Faso, octobre 2009
- Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, Plan d'action genre 2015-2017 du Ministère de l'Eau, des Aménagements Hydrauliques et de l'Assainissement, octobre 2014
- Thieba Daniel & Ky-Zerbo Alain, Evaluation du Programme d'application de la réforme de la gestion des infrastructures hydrauliques d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain, GREFCO, juin 2012, rapport final
- UNICEF, Burkina Faso, Eau, Hygiène et Assainissement <http://www.unicef.org/bfa/french/wes.html>.



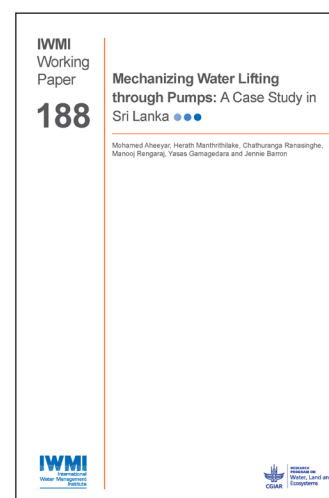
# Documents de travail de l'IWMI



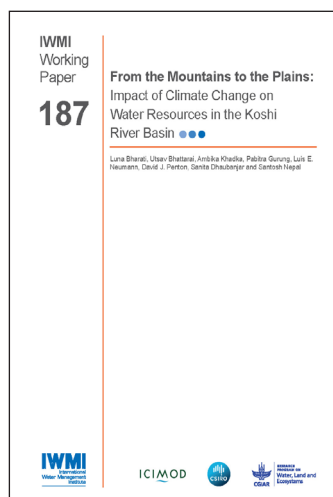
**190** Analyse de textes législatifs et réglementaires concernant la réforme du système de gestion des infrastructures d'approvisionnement en eau potable en milieu rural et semi-urbain au Burkina Faso  
<https://doi.org/10.5337/2020.203>



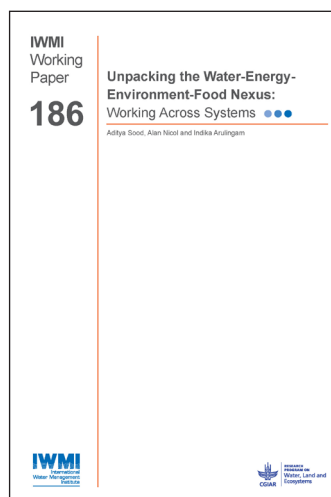
**189** Small Reservoirs in Africa: A Review and Synthesis to Strengthen Future Investment  
<https://doi.org/10.5337/2019.209>



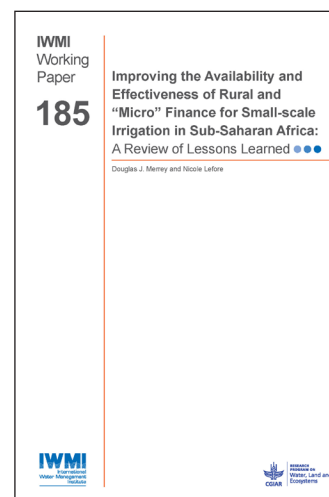
**188** Mechanizing Water Lifting through Pumps: A Case Study in Sri Lanka  
<https://doi.org/10.5337/2019.206>



**187** From the Mountains to the Plains: Impact of Climate Change on Water Resources in the Koshi River Basin  
<https://doi.org/10.5337/2019.205>



**186** Unpacking the Water-Energy-Environment-Food Nexus: Working Across Systems  
<https://doi.org/10.5337/2019.210>



**185** Improving the Availability and Effectiveness of Rural and "Micro" Finance for Small-scale Irrigation in Sub-Saharan Africa: A Review of Lessons Learned  
<https://doi.org/10.5337/2018.225>

**Siège**

127 Sunil Mawatha  
Pelawatta  
Battaramulla  
Sri Lanka

**Adresse postale**

P. O. Box 2075  
Colombo  
Sri Lanka

**Téléphone**

+94 11 2880000

**Télécopie**

+94 11 2786854

**Courriel**

[iwmi@cgiar.org](mailto:iwmi@cgiar.org)

**Site Internet**

[www.iwmi.org](http://www.iwmi.org)